

capacité de paiement. Il se peut qu'il soit millionnaire ou qu'il ne possède rien. Nous l'ignorons. Nous ne nous en préoccupons nullement.

D'autres sont d'avis que nous devrions viser uniquement la succession, et prélever une partie de ce que laisse le défunt, selon la valeur plus ou moins grande de la succession. Ce serait là un impôt sur les successions globales d'après une échelle graduée.

D'autres encore estiment, au contraire, que nous devrions nous en tenir à une simple loi sur les droits successoraux, et taxer selon la somme reçue, de sorte que la personne qui toucherait \$25,000 sur une succession de 5 millions de dollars paierait exactement la même taxe que celle qui bénéficierait seule d'une succession de \$25,000. Il s'agirait là de la taxe successorale proprement dite, qui existe peut-être quelque part au monde. Quelques-uns de mes conseillers voulaient que je l'adopte.

En fin de compte nous avons décidé d'adopter ni l'un ni l'autre des deux modes, mais, à l'instar des provinces, d'établir un mode d'impôt participant des deux.

L'hon. M. HANSON: Pour quelle raison les provinces et le ministre ont-ils adopté cette forme d'impôt?

L'hon. M. ILSLEY: Parce qu'elle constitue un compromis entre les deux principes. Elle renferme un élément de l'un et de l'autre. On a signalé cet aspect—c'est sot de ma part d'en parler, car il pourrait en résulter une discussion—que celui qui reçoit \$25,000 sur une succession de \$100,000 serait vraisemblablement en état d'acquitter un impôt plus élevé que l'héritier intégral d'une succession de \$25,000. Le légataire d'un héritage provenant d'une succession considérable est censé, soutient-on, en raison du milieu où il a vécu, des dépenses effectuées à son profit, de l'instruction qu'il a reçue, et ainsi de suite, être mieux en état d'acquitter un impôt élevé sur son héritage de \$25,000 que le légataire d'un héritage égal provenant d'une succession moins considérable.

L'hon. M. HANSON: C'est quelque peu tiré par les cheveux.

M. BLACK (Yukon): C'est une simple supposition.

L'hon. M. HANSON: C'est une supposition.

M. JACKMAN: Quel est le troisième mode que le ministre a mentionné?

L'hon. M. ILSLEY: Le troisième mode est ce qu'on appelle le type provincial, qui est une combinaison des deux modes.

L'hon. M. HANSON: Le type provincial n'est-il pas fondé sur la théorie qui veut qu'une combinaison des deux modes soit plus productif? N'est-ce pas le principe à la base du bill à l'étude et des lois provinciales? Pour ma part, je le crois. Depuis 1934, presque toutes les provinces ont refondu leurs lois, de sorte que maintenant il y a quasi-uniformité. Mais toutes ces lois ont pour principe de prélever le plus d'argent possible.

M. MARTIN: L'honorable député revient sans cesse sur ce point. Tel est l'objet du bill, sans aucun doute. L'honorable député l'admet bien, mais le ministre le nie. A mon avis, on vise à obtenir plus d'argent.

L'hon. M. HANSON: Certainement.

M. MARTIN: Le chef de l'opposition s'oppose-t-il à cela? Et pourquoi le ministre ne dit-il pas que c'est là l'objet du bill? Il ne saurait en être autrement.

L'hon. M. ILSLEY: Parce que tel n'est pas l'objet du bill. Si nous voulons imposer des droits de succession plus considérables, nous obtiendrons plus d'argent que cette mesure ne nous procurera. Il ne s'agit que d'augmenter les taux, et rien de plus.

L'hon. M. HANSON: Le gouvernement pourrait tout prendre, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: Certainement, en vertu de l'un ou de l'autre de ces plans.

M. MARTIN: Cependant, il s'agit toujours d'obtenir de l'argent.

M. JACKMAN: L'article 5 dispose que le droit grevant chaque héritier n'est pas susceptible d'augmentation ou de diminution en raison de la plus-value ou de la moins-value des biens compris dans une succession après la date du décès. Sans doute l'article serait onéreux s'il était rédigé autrement. D'autre part, le ministre doit être au courant de certains cas comme celui que voici, par exemple: Les biens d'un certain homme, en Ontario, étaient évalués sur le papier à plusieurs millions de dollars, mais après que la succession eut fait homologuer le testament, ils ne valaient plus que quelques centaines de milliers de dollars. Cela arrive assez fréquemment.

Par exemple, une fortune est souvent édiflée rapidement parce qu'on a couru de très grands risques. Il se peut aussi que les revers s'acharnent rapidement à cette succession et la réduisent à une fraction seulement de sa valeur antérieure. Il semblerait que cela suffit à empêcher toute discrétion, non seulement au ministère ou chez le ministre mais partout ailleurs. Il est stipulé qu'il ne doit y avoir aucun changement, quels que soient